

**Arrêté portant interdiction de stationner  
le mercredi matin - Place André Léger -  
ARRETE N° 64/2017**

**Le Maire de la Commune de Ressons-sur-Matz,**

**Vu** les décrets n° 58-1217 du 15 décembre 1958 et 14 et 9 janvier 1960 portant codification des dispositions relative à la circulation des véhicules,

**Vu** le code de la route, notamment l'article R417-10 ;

**Vu** le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants ;

**Vu** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ,

**Considérant** qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de règlementer le stationnement le Mercredi matin de 07h00 à 13h00 (jour de Marché), Place André Léger ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : **Le stationnement est formellement interdit, le mercredi matin ,  
jour de marché, de 07h00 à 13h00 Place André Léger ;**

**ARTICLE 2** : la signalisation sera implanté par les services compétents ;

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté annule et remplace toutes les prescriptions antérieures concernant le stationnement du mercredi matin sur la place André Léger ;

**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 5** : Copie du présent arrêté à :

Monsieur le Préfet de l'Oise ;

Monsieur le Garde Champêtre de la commune de Ressons-sur-Matz ;

Monsieur le commandant de Gendarmerie de la commune de Ressons-sur-Matz ;

Monsieur le Chef du Centre d'intervention du SDIS de Ressons-sur Matz.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Fait à Ressons-sur-Matz, le 15/09/2017

Le Maire  
  
ALAIN DE PAERMENTIER